



Caisse de pensions
Tamedia SA

Règlement d'élection de la caisse de pensions de Tamedia SA

Valable à partir du 12 décembre 2017

Conformément à l'art. 2 al. 2 de l'acte de fondation de la caisse de pensions de Tamedia SA, le conseil de fondation édicte le **règlement d'élection** suivant :

Art. 1 Bureau électoral pour la représentation des travailleurs

- 1 Un bureau électoral est constitué pour l'organisation et le déroulement de l'élection des représentants des travailleurs, y compris des suppléants pour chaque cercle électoral.
- 2 Le bureau électoral est composé de trois membres. Il peut faire appel à des auxiliaires.
- 3 Une personne provenant de Tamedia SA, une autre de l'administration de la Fondation ainsi que le gérant de la caisse de pensions de Tamedia SA font partie du bureau électoral.
- 4 Les représentants des employeurs qui sont dans le conseil de fondation ne peuvent être membres du bureau électoral.
- 5 Les membres du bureau électoral ne peuvent pas être proposés comme candidats pour la représentation des travailleurs au sein du conseil de fondation.
- 6 Le bureau électoral se constitue lui-même ; il élit en particulier son président ou sa présidente.
- 7 Le bureau électoral se trouve au siège de Tamedia SA, Werdstrasse 21, 8021 Zurich.

Art. 2 Droit de vote et éligibilité pour la représentation des travailleurs

- 1 Tous les assurés de la caisse de pensions de Tamedia SA soumis à cotisation ont le droit de voter.
- 2 Il convient de veiller à une représentation équitable entre les différentes catégories de travailleurs. L'entreprise fondatrice ainsi que les filiales doivent en particulier être dûment représentées. Le conseil de fondation définit sur proposition des représentants des travailleurs les cercles électoraux suivants.

- **Cercle électoral 1**

Assurés des entreprises situées dans les régions de Suisse orientale et centrale et du Tessin

- **Cercle électoral 2**

Assurés des entreprises situées dans la région de Suisse romande

- **Cercle électoral 3**

Assurés des entreprises situées dans la région du Mittelland

Art. 3 Droit de proposition

- 1 Le bureau électoral invite les électeurs à proposer autant de candidats issus de leur cercle électoral qu'ils le souhaitent. Ils peuvent déposer leur propre candidature ou proposer des personnes n'appartenant pas au cercle des assurés.
- 2 Les candidats ne peuvent être ni des membres du comité de direction ni des collaborateurs placés directement sous les ordres de membres du comité de direction.

- 3 Si le bureau électoral ne reçoit pas ou trop peu de candidatures provenant des cercles électoraux, les représentants des travailleurs doivent présenter leurs propres propositions. Ils peuvent également présenter des personnes qui n'appartiennent pas au cercle des travailleurs.

Art. 4 Procédure d'élection de la représentation des travailleurs

- 1 Le bureau électoral fixe la date des élections.
- 2 Les propositions de candidats doivent être adressées au bureau électoral dans les 30 jours à compter de l'annonce de la date des élections (réception par le bureau électoral).
- 3 Le bureau électoral communique aux candidats les candidatures valablement soumises. Les candidats doivent informer le bureau électoral par écrit dans les cinq jours ouvrables à compter de l'annonce s'ils accepteront ou non leur élection.
- 4 Au plus tard 21 jours avant la date des élections, les bulletins électoraux sont remis aux électeurs.
- 5 Le vote se fait à bulletin secret par correspondance.
- 6 Tous les cercles électoraux ont droit à au moins un siège. Pour ces sièges, sont élus comme membres du conseil de fondation les candidats qui recueillent le plus de suffrages valablement exprimés dans leur cercle électoral. Pour les deux sièges qui ne sont pas attribués de manière permanente à un cercle électoral, sont élus comme membres du conseil de fondation les candidats (parmi les candidats restants) qui recueillent le plus de suffrages valablement exprimés. Sont élus en tant que membres suppléants des cercles électoraux, les candidats qui suivent les membres élus dans l'ordre des suffrages obtenus. En cas d'égalité des suffrages, le bureau électoral décide par tirage au sort.
- 7 Le bureau électoral publie les résultats des élections dans les dix jours ouvrables à compter de la date des élections et établit un procès-verbal d'élection à l'intention du conseil de fondation.

Art. 5 Révocation des représentants des travailleurs

- 1 Les travailleurs peuvent révoquer en tout temps leurs membres au sein du conseil de fondation qui ne font pas partie du cercle des assurés.
- 2 La procédure de révocation a lieu sur proposition des assurés actifs du cercle électoral concerné ou des représentants des travailleurs au sein du conseil de fondation.
- 3 La proposition de révocation doit être accompagnée d'une proposition de candidature correspondante. Si ce n'est pas possible, le bureau électoral peut soumettre une proposition de candidature conformément à l'art. 3.2. Si aucune candidature n'est présentée, la proposition de révocation est nulle et la procédure de révocation n'a pas lieu.
- 4 Si la proposition de révocation est valable, les art. 2 à 5 s'appliquent par analogie à la procédure de révocation dans le cercle électoral concerné.

- 5 La révocation a abouti lorsque le membre sortant a été révoqué dans le cadre de cette procédure et qu'un nouveau membre peut entrer en fonction. Dans le cas contraire, le membre est confirmé dans sa fonction de représentant des travailleurs.

Art. 6 Modification du règlement d'élection ; entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement d'élection entre en vigueur le 12 décembre 2017 par décision du conseil de fondation et remplace le règlement en vigueur depuis le 1^{er} juin 2014.
- 2 Le règlement d'élection peut être modifié par le conseil de fondation.

Zurich, le 22 décembre 2017

Le conseil de fondation